



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 47115

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le principe de la continuité du service public en milieu scolaire et la nécessité d'accueil des élèves. Les directeurs d'école, en application du décret n° 89-122 du 24 février 1989, doivent veiller à la bonne marche de l'école, organiser notamment l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec les parents. En cas d'absence inopinée d'un enseignant, il appartient donc, comme cela a pu être précisé par la réponse à la question écrite n° 31-659 du 21 juin 1999, aux directeurs d'école « de rechercher les solutions permettant d'assurer la garde des enfants et d'informer le cas échéant les parents des dispositions qui auront été prises ». En outre, un jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 5 février 1991, rappelle que cette obligation d'accueil est constante. Cependant cette obligation tombe dans la mesure où le directeur peut apporter la preuve que l'école n'est pas en mesure d'accueillir en toute sécurité les élèves. Dans ce cas, il doit en informer le maire sans délai afin qu'il prenne toutes mesures utiles liées à ses obligations en matière de sécurité publique. Certains directeurs d'écoles maternelles, en cas d'absence d'un instituteur, refusent, en référence à une consigne syndicale nationale, de répartir ces élèves dans les autres classes si, du fait de cette répartition, le nombre d'élèves par classe est supérieur à 25 et/ou si l'absence se prolonge au-delà de deux jours. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel texte doit faire autorité en la matière.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école prévoit, notamment dans son article 2, que le « directeur d'école prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec les familles ». Les écoles maternelles et élémentaires ne disposent pas de personnels administratifs, ouvriers et de service pour assurer la surveillance des élèves et les communes ne sont pas tenues d'assurer l'accueil des élèves, aucune disposition législative ne leur en faisant obligation. Aussi, en cas d'absence d'un ou de plusieurs enseignants pour raison médicale, appartient-il au directeur de rechercher les solutions appropriées pour assurer la garde provisoire des élèves, avec la participation d'enseignants volontaires, si le remplacement de l'enseignant ne s'avère pas immédiatement possible. Cependant, il n'est pas fait obligation aux instituteurs non malades d'accueillir les élèves de leurs collègues malades puisqu'ils assurent déjà le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe. Il appartient donc à ces enseignants d'apprécier dans quelles conditions l'accueil des élèves de leurs collègues est compatible avec leur propre service. Toutefois, l'administration de l'éducation nationale s'emploie à tout mettre en oeuvre pour assurer une bonne organisation du service de l'enseignement en palliant l'absence d'enseignants malades, en particulier si les absences se prolongent.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47115

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3196

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6057